

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juillet, à dix-huit heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur BLANCHET Jacques, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Date de convocation : 11/07/2024

Présents : BLANCHET Jacques, GRANET Monique, MOTY Joël, SAINT-LOUPT Muriel, LÉZIN Roland, LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, PAGET Denis, CHARIERAS Béatrice, BERTON Frédéric, PLOUCHARD Florence, PARIZIEN Sylvie, BOISSEAU Patrick, ROUX Christian, CHANTEL Richard, MARCELIN Gérard, BERTRAND Jean-Pierre et BONNIN Joël

Absents/Excusés : CONTAMINE Noémie et BEAU Anja

Pouvoirs : CONTAMINE Noémie à BERTON Frédéric et BEAU Anja à MARCELIN Gérard

Madame LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 97/2024

OBJET : ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jacques BLANCHET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal de Chalais en date du 22 mars 2024,

Vu le projet de règlement intérieur établi,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

À 15 voix pour et 4 abstentions

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024



ID : 016-211600739-20240717-DELIB97_2024-DE



Règlement intérieur

du Conseil Municipal

de la commune

de CHALAIS

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	Pages 3-4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès au dossier Article 5 : Questions écrites Article 6 : Questions orales	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	Pages 5-6
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs	
Chapitre III : Tenue des séances	Pages 7-8
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Pouvoirs Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Séance à huis-clos Article 17 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	Pages 9-10
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Suspension de séance Article 21 : Amendements Article 22 : Référendum local Article 23 : Votes Article 24 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Procès-verbaux de séances et affichage d'une liste des délibérations	Page 11
Article 25 : Rédaction des procès-verbaux de séances Article 26 : Suppression du compte rendu - affichage et diffusion d'une liste des délibérations examinées en séance	
Chapitre VI : Dispositions diverses	Page 12
Article 27 : Expression de la minorité dans le bulletin municipal Article 28 : Modification du règlement intérieur Article 29 : Application du règlement intérieur	
Chapitre VII : Affectation de moyens nécessaires à l'exercice du mandat Article 30 : Mise à disposition d'un local	Page 13

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 C.G.C.T.)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Néanmoins, le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Par ailleurs, le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du C.G.C.T.)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du C.G.C.T.)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du C.G.C.T.)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux jours et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des services et en vertu des dispositions de la CADA, toute demande de consultation de documents doit être adressée à la mairie par mail et préciser :

- La date et l'heure de venue en mairie
- Les documents à préparer en vue de leur consultation
- La nécessité ou non de réserver une salle

Une réponse sera communiquée dans les trois jours et précisera au demandeur la possibilité ou non de répondre favorablement au créneau souhaité, ainsi qu'au lieu précis de consultation des documents.

L'accès aux services de la mairie, hormis l'accueil, ne sera autorisé qu'aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du Maire.

La dotation d'une tablette numérique à chaque conseiller municipal a été effectuée en vue de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération (transmission de la note de synthèse).

Par conséquent, aucune fourniture de bureau ne sera octroyée.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 6 : Questions orales (article L.2121-19 du C.G.C.T.)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales, afférentes aux rapports, auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Lors des débats et questions le temps d'intervention de chaque conseiller ne peut excéder trois minutes.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du C.G.C.T.)

Les commissions permanentes sont les suivantes:

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	8 membres
Assainissement	8 membres
MAPA	8 membres
Commerce, Artisanat, communication, animation et culture	8 membres
Sports et jeunesse	8 membres
Bâtiment, Voirie	8 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de la commission à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courriel 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9: Comités consultatifs (article L.2143-2 du C.G.C.T.)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence (article L.2121-14 et L.2122-8 du C.G.C.T.)

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 11 : Quorum (article L.2121-17 du C.G.C.T.)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du C.G.C.T.)

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou par mail avant la séance du conseil municipal, ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition légale exceptionnelle.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en Mairie au plus tard le jour de la séance aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du C.G.C.T.)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du C.G.C.T.)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 16 : Séance à huis clos (article L.2121-18 du C.G.C.T.)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du C.G.C.T.)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du C.G.C.T.)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (*ou à celui qui le remplace pour présider la séance*) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (*le Maire ou son remplaçant*).

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers du conseil municipal le demande.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance à 15 minutes maximum.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local (articles L.1112-1, 1112-2, 1112-3 du C.G.C.T.)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 23 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du C.G.C.T.)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Article 24: Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Procès-verbaux de séances et affichage d'une

Article 25 : Rédaction des procès-verbaux de séances (article L.2121-23 du C.G.C.T.)

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats sous forme synthétique.

Depuis le 1^{er} juillet 2022 et conformément à la mise en application de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal de séance des assemblées délibérantes est érigé en formalité obligatoire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Le contenu de ce-dernier se voit ainsi préciser :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Ce document doit être publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été validé par le conseil municipal.

La publication se fait sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune (www.chalais.net).

Ce document est également diffusé sur l'application PanneauPocket.

Un exemplaire papier peut être consulté en mairie par toute personne qui en fait la demande.

Article 26 : Suppression du compte rendu – affichage et diffusion d'une liste des délibérations examinées en séance

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2022, l'obligation de concevoir un compte rendu de séance est supprimée dans un souci de simplification dans la mesure où il tendait à se confondre avec le procès-verbal.

Désormais, dans le délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le conseil municipal, l'affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance se substitue au compte rendu de séance.

Outre cet affichage, cette liste doit être mise en ligne sur le site internet de la collectivité (article L.2121-25 du C.G.C.T.). Elle est également publiée sur l'application PanneauPocket.

La liste des délibérations doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Expression de la minorité dans le bulletin d'informations municipal (article L.2121-27-1 du C.G.C.T.)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux groupes de l'opposition est d'une demi-page maximum. Les photos libres de droit sont autorisées dans cet espace.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire par courriel en format « doc » ou « odt » pour les textes et « Jpeg » pour les photos à l'adresse : mairiechalais16@yahoo.com dans les délais impartis communiqués au préalable par la Mairie.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc.) et en informe les auteurs.

La mairie se charge des modalités de mise en page.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition du conseil municipal à la majorité relative.

Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de Chalais le 17 juillet 2024.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VII : Affectation de moyens nécessaires à l'exercice

Article 30 : Mise à disposition d'un local

La commune de Chalais n'est pas concernée par l'article L.212-27 du C.G.C.T. qui prévoit la mise à disposition gratuite d'un local pour les communes de 3 500 habitants ou plus.

Néanmoins, le Maire souhaite que les conseillers municipaux puissent examiner les dossiers dans de bonnes conditions et il permettra donc à tout demandeur des élus de la minorité de disposer d'une salle, sous condition d'en avoir fait la demande par mail et par avance pour tenir compte des éventuelles réunions qui se tiendraient en Mairie, tel que précisé à l'article 4.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juillet, à dix-huit heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur BLANCHET Jacques, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Date de convocation : 11/07/2024

Présents : BLANCHET Jacques, GRANET Monique, MOTY Joël, SAINT-LOUPT Muriel, LÉZIN Roland, LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, PAGET Denis, CHARIERAS Béatrice, BERTON Frédéric, PLOUCHARD Florence, PARIZIEN Sylvie, BOISSEAU Patrick, ROUX Christian, CHANTEL Richard, MARCELIN Gérard, BERTRAND Jean-Pierre et BONNIN Joël

Absents/Excusés : CONTAMINE Noémie et BEAU Anja

Pouvoirs : CONTAMINE Noémie à BERTON Frédéric et BEAU Anja à MARCELIN Gérard

Madame LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 98/2024

OBJET : PERSONNEL : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Monique GRANET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant (conseil municipal) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu le besoin,

Le Maire, en raison des tâches à effectuer, propose à l'assemblée,

La création, à compter du 12 août 2024, d'un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures maximum et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois, pour la réalisation de travaux d'entretien dans le cadre de la remise en état de divers bâtiments communaux.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice majoré 361. Il pourra également bénéficier des primes et indemnités instituées dans le cadre du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
À l'unanimité

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, aux fins de la réalisation de travaux d'entretien dans le cadre de la remise en état de divers bâtiments communaux, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures maximum, à compter du 12 août 2024, pour une durée de 6 mois, renouvelable.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges de l'agent nommé dans l'emploi feront l'objet d'une ouverture de crédits au budget de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques BLANCHET



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juillet, à dix-huit heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAI, sous la présidence de Monsieur BLANCHET Jacques, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Date de convocation : 11/07/2024

Présents : BLANCHET Jacques, GRANET Monique, MOTY Joël, SAINT-LOUPT Muriel, LÉZIN Roland, LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, PAGET Denis, CHARIERAS Béatrice, BERTON Frédéric, PLOUCHARD Florence, PARIZIEN Sylvie, BOISSEAU Patrick, ROUX Christian, CHANTEL Richard, MARCELIN Gérard, BERTRAND Jean-Pierre et BONNIN Joël

Absents/Excusés : CONTAMINE Noémie et BEAU Anja

Pouvoirs : CONTAMINE Noémie à BERTON Frédéric et BEAU Anja à MARCELIN Gérard

Madame LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 99/2024

OBJET : RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 74/2024 DU 13 MAI 2024

Rapporteur : Monique GRANET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 3 juillet 2024, la commune de Chalais a été destinataire d'un recours formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS, par les quatre conseillers municipaux de l'opposition, dans le cadre de la délibération n° 74/2024 du 13 mai dernier octroyant une indemnisation à la gérante de la SCI Charles Maurice dans le cadre de l'occupation du local lui appartenant au 18 Place de l'Hôtel de ville.

Cette délibération étant contestée et afin de ne pas engager de frais dans une procédure judiciaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de la retirer et de demander le remboursement de la somme perçue de 700 euros à la gérante de la SCI Charles Maurice.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
À l'unanimité

- **DÉCIDE** de retirer la délibération du conseil municipal n° 74/2024 du 13 mai dernier objet de la contestation.
- **CONFIE** au Maire le soin de demander le remboursement de la somme perçue de 700 euros à la gérante de la SCI Charles Maurice.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAI, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juillet, à dix-huit heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAI, sous la présidence de Monsieur BLANCHET Jacques, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Date de convocation : 11/07/2024

Présents : BLANCHET Jacques, GRANET Monique, MOTY Joël, SAINT-LOUPT Muriel, LÉZIN Roland, LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, PAGET Denis, CHARIERAS Béatrice, BERTON Frédéric, PLOUCHARD Florence, PARIZIEN Sylvie, BOISSEAU Patrick, ROUX Christian, CHANTEL Richard, MARCELIN Gérard, BERTRAND Jean-Pierre et BONNIN Joël

Absents/Excusés : CONTAMINE Noémie et BEAU Anja

Pouvoirs : CONTAMINE Noémie à BERTON Frédéric et BEAU Anja à MARCELIN Gérard

Madame LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 100/2024**OBJET : COMPTABILITÉ : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3****Rapporteur : Monique GRANET**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de voirie à réaliser sur le domaine communal et malgré le concours du F.D.A.C. 2024, il y a lieu d'ouvrir les crédits nécessaires suivants :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
2151 OP 212	Réseaux de voirie	-25 841.44	
2151 OP 164	Réseaux de voirie	25 841.44	

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que vu la nécessité de procéder au recrutement d'un personnel dans le cadre d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu d'ouvrir les crédits nécessaires comme suit :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
605	Achats de matériel	-20 000.00	
64131	Personnel non titulaire	20 000.00	

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

DÉCIDE d'ouvrir les crédits nécessaires tels que présentés ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAI, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POitiers (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juillet, à dix-huit heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur BLANCHET Jacques, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Date de convocation : 11/07/2024

Présents : BLANCHET Jacques, GRANET Monique, MOTY Joël, SAINT-LOUPT Muriel, LÉZIN Roland, LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, PAGET Denis, CHARIERAS Béatrice, BERTON Frédéric, PLOUCHARD Florence, PARIZIEN Sylvie, BOISSEAU Patrick, ROUX Christian, CHANTEL Richard, MARCELIN Gérard, BERTRAND Jean-Pierre et BONNIN Joël

Absents/Excusés : CONTAMINE Noémie et BEAU Anja

Pouvoirs : CONTAMINE Noémie à BERTON Frédéric et BEAU Anja à MARCELIN Gérard

Madame LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 101/2024

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE CADRE DU FDAC 2024 (Annule et remplace la délibération n° 84/2024 du 27 juin 2024)

Rapporteur : Roland LÉZIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les élus de Chalais ont fait le choix de ne pas confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie à la CDC LTD comme cela avait été proposé.

De fait, c'est la commune qui va exercer directement cette compétence voirie. La somme allouée à la commune par le Département de la Charente dans le cadre du Fonds de Concours Programme Voirie (FDAC) pour les trois ans à venir (2024 à 2026 inclus) est de 30% d'un plafond de travaux de 35 004,16 euros.

À ce titre, il a été défini lors de la commission bâtiment/voirie qui s'est réunie le lundi 17 juin dernier, la liste des voies communales qui feront l'objet de travaux :

1/ En autofinancement par la commune avec le budget de 50 000 euros prévu pour 2024 à savoir :

- Rue de Saulgau
- Route de Castille
- Chemin de la Peillauderie
- Route de Gentilly et Sérignac

2/ Dans le cadre du FDAC 2024 à savoir :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Chemin des Prés
- Route de Bazac
- Impasse du Farziou
- Route de Castille
- Chez Coty
- Chez Monet
- Route de Tourtre
- Lieu-dit Les Renaudières

Vu les devis établis par la société DUPUY & Fils et la SARL SINECIS TRAVAUX PUBLICS et présentés lors de la dernière commission bâtiment/voirie,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
À l'unanimité

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de voirie sur les voies communales indiquées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer les devis établis par la société DUPUY & Fils d'un montant total de 76 580,95 euros.
- **AUTORISE** le Maire à déposer une demande de Fonds de concours dans le cadre du programme voirie (FDAC) pour les trois ans à venir auprès du département de la Charente pour un montant maximum d'aide possible de 30% d'un plafond de travaux de 35 004,16 euros.
- **DIT** que les crédits servant à financer les travaux de voirie non pris en charge dans le cadre du FDAC 2024 ont fait l'objet d'une ouverture de crédits au budget de la commune 2024.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques BLANCHET